

AUX ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRES

Genève, le 16 juin 2016

**Application de la convention collective romande du second-œuvre (CCT-SOR) aux livreurs /
manutentionnaires**

Madame, Monsieur,

Suite à plusieurs contrôles de chantiers, il nous paraît opportun de préciser le statut des travailleurs placés par une entreprise de location de personnel en qualité de livreur sur les chantiers au sein d'une entreprise assujettie à la CCT-SOR.

En application de l'art. 20 de la loi sur le service de l'emploi (LSE), les bailleurs de services ont l'obligation, lorsque l'entreprise locataire de services est soumise à une CCT étendue, d'appliquer aux travailleurs les conditions minimales de salaire prévues par la CCT étendue à laquelle l'entreprise locataire est soumise.

Aussi, lorsqu'une entreprise de location de personnel met à disposition d'une entreprise de second-œuvre un livreur / manutentionnaire sur les chantiers, ce dernier est doit être considéré comme personnel d'exploitation et, donc, travailleur assujetti à la CCT-SOR et relevant de la classe C.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Nathalie Bloch



Secrétaire